



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/48/Add.1  
9 avril 2008

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Cinquante-quatrième réunion  
Montréal, 7 – 11 avril 2008

**Addendum**

**PROPOSITION DE PROJET: TOGO**

Le présent addendum vise à :

- **Remplacer** la page 2 **par** la fiche d'évaluation de projet jointe.
- **Ajouter** le paragraphe 16bis comme suit :

16bis. Depuis la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/48, l'agence d'exécution principale et le Secrétariat ont achevé leurs discussions sur le PGEF du Togo. Au cours des discussions entre le PNUE et le PNUD, il a été conclu qu'un montant complémentaire de 18 000 US serait accordé afin que des connaissances spécialisées supplémentaires puissent être fournies par les deux agences en vue de faciliter une mise en œuvre efficace des programmes de formation, ainsi que des éléments de soutien des équipements. Sur cette base, et conformément à des cas similaires de la région, le Secrétariat soutient la nécessité de disposer de connaissances spécialisées supplémentaires et du financement correspondant tels que demandé par le pays afin que la mise en œuvre complète du PGEF puisse être effectuée. Ainsi, toutes les questions en souffrance ont été résolues. Le projet d'accord envoyé par le pays figure en annexe I du présent document.

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

- **Remplacer** le paragraphe 17 **par** :

17. Le Secrétariat recommande une approbation sans réserve du Plan de gestion de l'élimination finale du Togo. Le Comité exécutif souhaite :

- Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale du Togo, pour un montant de 316 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 20 670 \$US pour le PNUE et de 14 130 \$US pour le PNUD ;
- Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Togo et le Comité exécutif pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale, tel qu'il figure dans l'annexe I du présent document ;
- Prier instamment le PNUE et le PNUD de prendre pleinement en considération les conditions des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif pendant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale ; et
- Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous :

	<b>Titre du projet</b>	<b>Financement du projet (US \$)</b>	<b>Coût d'appui (US \$)</b>	<b>Agence d'exécution</b>
a)	plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	89 000	11 570	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	95 000	8 550	PNUE

## FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS TOGO

TITRE DU PROJET

AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION

Plan de gestion de l'élimination finale: première tranche	PNUE et PNUD
---	--------------

## TITRES DES SOUS-PROJETS

a) Le renforcement des compétences techniques des techniciens frigoristes	PNUE/PNUD
b) Le renforcement des capacités des douaniers	PNUE
c) Le programme d'assistance technique et d'équipement; et	PNUD
d) La mise en œuvre et la surveillance du projet.	PNUE

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES
------------------------------------	--

### DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION DES SAO À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET

#### A : DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2006, EN DATE DE SEPTEMBRE 2007)

Annexe A, Groupe 1 (CFC)	10,1	
--------------------------	------	--

#### B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO 2006, EN DATE DE SEPTEMBRE 2007)

SAO	Aérosol	Mousses	Fabrication de réfrigérateurs	Entretien de réfrigérateurs	Solvants	Agents de transformation	Fumigènes
CFC				10,1			

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	n.d.
---	------

#### PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS: Financement total 97,719 \$US – Élimination totale 1 tonnes PAO.

		2006	2007	2008	2009	2010	Total
<b>Annexe A CFC</b> (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	19,9	5,9	5,9	5,9	0	
	Consommation maximum pour l'année	19,9	5,9	5,9	5,9	0	
	Élimination annuelle grâce aux projets en cours			n/a			
	Élimination nouvellement ciblée		5,9	5,9	5,9	0	5,9
	Élimination annuelle non financée						
<b>CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER</b>							
<b>Coûts finals du projet (\$ US) :</b>							
Financement pour l'agence principale : PNUE			89 000	70 000			159 000
Financement pour l'agence de coopération : PNUD			95 000	62 000			157 000
<b>Financement total du projet</b>			184 000	132 000			316 000
<b>Coûts d'appui finals (\$ US)</b>							
Coûts d'appui pour l'agence principale: PNUE			11 570	9 100			20 670
Coûts d'appui pour l'agence de coopération : PNUD			8 550	5 580			14 130
<b>Total des coûts d'appui</b>			20 120	14 680			34 800
<b>COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$ US)</b>			204 120	146 680			350 800
Rapport coût/efficacité final du projet							

**DEMANDE DE FINANCEMENT:** approbation de financement pour la première tranche (2008) comme indiqué ci-dessus.

<b>RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT</b>	Pour approbation sans réserve
--------------------------------------	-------------------------------

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE TOGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent accord représente l'entente entre le Gouvernement du Togo et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les Substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 6 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (le « Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée;
  - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application de la décision 45/54 paragraphe d) du Comité exécutif;
  - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le Programme annuel précédent de mise en œuvre; et
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les Programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le Programme de mise en œuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au Programme de mise en œuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de la réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de la réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord; et
- c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale {et le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale} en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autres une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 d). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution

principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 7 et 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des Substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale (et de l'agence d'exécution coopérante) destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale (et à l'agence d'exécution coopérante) accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Annexe A:	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115
-----------	----------	---

**APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT**

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>Total</b>
1. Limites de consommation des Substances du Groupe I, Annexe A fixées par le Protocole de Montréal (tonnes PAO)	5,9	5,9	0	n/d
2. Consommation maximum autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	5,9	5,9	0	n/d
3. Nouvelle réduction aux termes du plan (tonnes PAO)		5,9	0	5,9
4. Financement de l'Agence principale d'exécution (\$US)	89 000	70 000		159 000
5. Financement de l'Agence d'exécution coopérante (\$US)	95 000	62 000		157 000
6. Financement total convenu (\$US)	184 000	132 000		316 000
7. Frais d'appui à l'Agence d'exécution principale (\$US)	11 570	9 100		20 670
8. Frais d'appui à l'Agence d'exécution coopérante (\$US)	8 550	5 580		14 130
9. Coût total des frais d'appui (\$US)	20 120	14 680		34 800
10. Total global des coûts convenus (\$US)	204 120	146 680		350 800

**APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Suite à l'approbation de la première tranche en 2008, le financement de la deuxième tranche sera évalué pas pour approbation avant la première réunion de l'année 2009.

**APPENDICE 4-A: FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE****1. Données**

Pays \_\_\_\_\_

Année du plan \_\_\_\_\_

Nombre d'années écoulées \_\_\_\_\_

Nombre d'années restantes \_\_\_\_\_

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente \_\_\_\_\_

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan \_\_\_\_\_

Niveau de financement demandé \_\_\_\_\_

Agence d'exécution principale \_\_\_\_\_

Agence(s) d'exécution coopérante (s) \_\_\_\_\_

## 2. Objectifs

Indicateurs		Années précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	<b>Total (1)</b>			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	<b>Total (2)</b>			

## 3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction année du plan (1) – (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
<b>Total général</b>						

## 4. Assistance technique

Activité proposée:

Objectif:

Groupe cible:

Incidences:

## 5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour régler l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

## 6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

## 7. Frais d'administration



## **APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE CONTROLE ET LEUR ROLE**

1. Toutes les activités de contrôle seront coordonnées et gérées par l'Unité de gestion et de contrôle du projet relevant de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

2. L'Agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de contrôle en raison de la mission de surveillance des importations de SAO qui lui est confiée. Ses documents serviront de référence de contrôle dans tous les programmes de contrôle pour les différents projets entrant dans le plan d'élimination finale (PGEF). Cette organisation, à l'instar de l'Agence d'exécution coopérante, s'occupera également de la mission difficile de surveillance des importations illégales de SAO et des exportations avec des signalements faits aux agences nationales compétentes par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

### Vérification et rapports

3. Dans sa décision 45/54, le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où il détermine qu'une vérification s'impose pour le Togo. Le cas échéant, le Togo choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale d'exécution, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du plan de gestion de l'élimination finale et du programme de surveillance indépendant.

## **APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants:

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit le Togo en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;

- e) Présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre de l'année 2008 et préparer le programme annuel de mise en oeuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques, de gestion et de soutien technique.

#### **APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE**

1. L'agence d'exécution coopérante devra:
  - a) Aider à l'élaboration des politiques, lorsque cela est nécessaire;
  - b) Assister le Togo lors de la mise en oeuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante; et
  - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale, en vue de les inclure dans le rapport général.

#### **APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année